



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories B3.11 et B3.12

N° de la demande : 2007-0258
Catégorie : Catégorie B, sous-catégories B3.11 (Ajout d'organismes nuisibles) et B3.12 (Nouvel hôte)
Produit : Fongicide Pristine WG
N° d'homologation : 27985
Matière(s) active(s) (m.a.) : Boscalide et pyraclostrobine
N° de document de l'ARLA : 1783725

Contexte

Le fongicide Pristine WG (Pristine WG Fungicide), qui contient les matières actives boscalide (25,2 %) et pyraclostrobine (12,8 %), fait l'objet d'une homologation conditionnelle depuis le 8 mars 2005. Les exigences de données relatives à ce fongicide ont toutes été remplies. Cependant, pour obtenir l'homologation complète du produit, le titulaire doit soumettre certaines données manquantes en ce qui concerne le fongicide de qualité technique Boscalide (Boscalid Technical Fungicide, n° d'homologation 27494) et le fongicide de qualité technique Pyraclostrobine (Pyraclostrobin Technical Fungicide, n° d'homologation 27321). Pristine WG est un fongicide à large spectre destiné à être utilisé sur les groupes de cultures de petits fruits et de légumes-bulbes, les carottes, les fruits à noyau et les fraises. Pour des précisions sur les exigences relatives aux utilisations, aux doses et aux méthodes d'application, aux mises en garde, aux restrictions et au port de l'équipement de protection individuelle, consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

BASF Canada a présenté une demande de modification à l'étiquette du fongicide Pristine WG, afin d'y inclure les fruits à pépins et les organismes nuisibles associés à ces cultures. Le fongicide Pristine WG est destiné à lutter contre la tavelure du pommier, la tavelure du poirier et le blanc du pommier, à une plage de doses de 1 à 1,2 kg/ha, et contre la moucheture de la pomme, la tache de suie et la tache phoméenne, à une plage de doses de 0,6 à 0,8 kg/ha. Le fongicide Pristine WG est actuellement homologué à titre conditionnel pour la suppression de certaines maladies sur les groupes de cultures de petits fruits et de légumes-bulbes, les carottes, les fruits à noyau et les fraises.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise en l'absence de modification à ces propriétés.

Évaluation sanitaire

Aucune évaluation toxicologique n'est requise, puisque les propriétés chimiques du produit restent inchangées.

Une évaluation des risques a été réalisée pour les préposés au mélange, au chargement et à l'application du fongicide Pristine WG sur les fruits à pépins et pour les personnes appelées à circuler dans les vergers traités. L'exposition des préposés au mélange, au chargement et à l'application du fongicide Pristine WG sur les fruits à pépins ne soulève aucune préoccupation sur le plan sanitaire, pourvu que ce produit soit appliqué conformément aux instructions apposées sur son étiquette. Les délais de sécurité (DS) pour les activités manuelles d'éclaircissage et de récolte dans les vergers de fruits à pépins sont respectivement de 12 et 5 jours. Le risque d'exposition des adultes et des enfants qui circulent dans les vergers où se déroulent des activités d'autocueillette n'est pas préoccupant.

Les données sur les propriétés chimiques des résidus de pyraclostrobine et de boscalide dans les denrées ont été réévaluées dans le cadre de la présente demande visant l'ajout des fruits à pépins sur l'étiquette du fongicide Pristine WG. La teneur en résidus de pyraclostrobine et du métabolite BF 500-3 dans ou sur les fruits à pépins traités et les produits transformés issus de pommes traitées conformément au mode d'emploi de Pristine WG ne devrait pas dépasser la limite maximale de résidus (LMR) de 1,5 ppm déjà fixée pour les fruits à pépins importés (EMRL2009). De la même façon, la teneur en résidus de boscalide dans ou sur les fruits à pépins et les produits transformés dérivés de pommes traitées conformément au mode d'emploi apposé sur l'étiquette de Pristine WG ne devrait pas dépasser la LMR de 3,0 ppm proposée pour les fruits à pépins importés. Le risque d'exposition aux résidus de pyraclostrobine et de boscalide ne devrait donc pas augmenter pour aucune sous-population, quelle qu'elle soit.

Évaluation environnementale

Aucune donnée d'études de l'impact sur l'environnement n'a été exigée en appui à l'homologation du fongicide Pristine WG pour utilisation sur les fruits à pépins. La dose et la méthode d'application du produit sur les fruits à pépins sont conformes à celles déjà homologuées pour ce produit. L'application de Pristine WG sur les fruits à pépins, à la dose approuvée, ne devrait donc entraîner aucune augmentation du risque pour l'environnement. L'étiquette du fongicide Pristine WG ne prescrivait auparavant aucune zone tampon pour l'application du produit par épandage à l'aide d'un pulvérisateur à jet porté, même si ce produit était homologué pour utilisation sur des groupes de cultures (p. ex. fruits à noyau et petits fruits) susceptibles d'être traités au moyen de cette méthode. La réduction du risque d'exposition pour les habitats terrestres et aquatiques imposait donc que des zones tampons terrestres et aquatiques, reflétant les normes en vigueur, soient définies pour les utilisations du fongicide Pristine WG nécessitant une application par pulvérisation et par épandage à l'aide d'un pulvérisateur à jet porté.

Évaluation de la valeur

Douze essais au champ ont été effectués entre 2001 et 2004. De ce nombre, deux ont été réalisés au Canada (ON) et dix aux États-Unis (NY, WN, BA, OR, MA, NC et VA). Tous les essais ont été menés dans des vergers, et des justifications ont été fournies pour expliquer le lien entre certaines maladies et les poiriers. Les résultats de l'examen révèlent que des formulations différentes de Pristine WG appliquées à la dose approuvée étaient efficaces pour lutter contre la tavelure du pommier, la tavelure du poirier, le blanc, la moucheture de la pomme, la tache de suie et la tache phoméenne. D'après les données soumises, les allégations de l'étiquette de Pristine WG sont corroborées. De plus, comme la tavelure, le blanc, la tache de suie, la moucheture et la tache phoméenne peuvent aussi affecter d'autres cultures du groupe des fruits à pépins (pommiers, pommetiers, poiriers, nashier et cognassiers), toutes les allégations soutenues dans la présente demande peuvent être étendues à tous les fruits du groupe de cultures de fruits à pépins.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et juge que les renseignements sont suffisants pour modifier l'homologation du fongicide Pristine WG de manière à y inclure le groupe de cultures de fruits à pépins. Des énoncés appropriés devront toutefois être ajoutés sur l'étiquette du produit afin d'atténuer les risques sanitaires et environnementaux.

Références

A. Liste d'études et de renseignements présentés par le titulaire

Évaluation sanitaire

N° de document de l'ARLA	Titre
742196	2003, 14C-BAS 500 F - Study of the Dermal Absorption in Rats, DACO: 5.8
1010637	2001, 14C-BAS 510 F - Study of the Dermal Absorption in Rats, DACO: 5.8
1082759	2000, BAS 500 DIF (BAS 500 02F) Dislodgeable Foliar Residue Study in Peaches, DACO: 5.9
1010641	2001, BAS 510 UCF Dislodgeable Foliar Residue Study in Peaches, DACO: 5.9

Évaluation de la valeur

N° de document de l'ARLA	Titre
1366076	2007, Pristine WG Fungicide (BAS 516F boscalid:pyraclostrobin) Pomefruit, DACO: 10.1,10.2,10.2.1,10.2.2,10.2.3,10.2.3.1,10.2.3.3(D),10.3,10.3.1,10.3.2
1366079	2006, PART 10 Excel summary tables, DACO: 10.2.3.4(C),10.3.2(B)

B. Autres renseignements pris en considération

i) Renseignements publiés

Santé Canada, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, 2009. EMRL2009-01 :
Pyraclostrobin

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.